



Politique départementale d'évaluation des apprentissages (PDÉA) 2009-2010

Les enseignantes et les enseignants du Département de Sciences humaines ont adopté les règles d'évaluation des apprentissages suivantes. Ces règles concernent tous les cours donnés par une enseignante ou un enseignant du Département de Sciences humaines.

1- Règles concernant la qualité de la langue

Objectifs linguistiques du Département de Sciences humaines :

Lecture : Lire correctement un texte pour soutenir un raisonnement, une démonstration, en donner une explication ou en faire une vulgarisation.

Écoute : Écouter attentivement pour comprendre une explication, un cours et être en mesure de répondre à une ou des questions.

Expression orale : S'exprimer convenablement en formulant ou en répondant à une ou des questions, en donnant son opinion et en formulant des commentaires.

Écriture : Définir ou expliquer clairement un concept, justifier une réponse, décrire la démarche utilisée pour résoudre un problème, interpréter un résultat.

1.1 Dans ce cadre, les élèves doivent présenter des travaux et des examens satisfaisant aux exigences suivantes :

- ♦ les phrases doivent être claires, le professeur n'a pas à les interpréter;
- ♦ les phrases doivent être complètes (sujet, verbe, complément);
- ♦ les textes doivent respecter l'orthographe d'usage, la grammaire et la syntaxe.

1.2 Le non-respect des exigences linguistiques énumérées précédemment entraîne des pénalités représentant 10 % de l'ensemble des évaluations, à raison de 0,1 point par faute.

1.3 Il y a des lectures obligatoires dans chacun des cours.

Note : Les élèves qui éprouvent des difficultés en français sont invités à consulter le SAFRAN.

2- Règle concernant l'utilisation de la micro-informatique pour les élèves de Sciences humaines

2.1 Les travaux doivent être remis sur traitement de textes.

3- Règles générales concernant l'évaluation des apprentissages pour les cours sous la responsabilité du Département de Sciences humaines

3.1 60 % de la pondération des évaluations doit porter sur des éléments communs jugés essentiels par les enseignantes et les enseignants dispensant un même cours.

3.2 Il doit y avoir un minimum de quatre (4) évaluations par session.

3.3 Dans la présentation des travaux d'élèves et dans la définition des termes, les enseignantes et les enseignants suivent les directives du livre de Bernard Dionne « Pour réussir »¹, à moins que le type de travail proposé ne soit pas mentionné dans ce livre.

3.4 La remise des travaux par les élèves doit se faire au début de la première heure du cours.

3.5 Tout retard dans la remise des travaux d'élèves, sans justification valable, sera pénalisé de 10 % par jour ou partie de jour de retard.

3.6 Toute tricherie ou fraude lors d'une évaluation peut entraîner l'attribution d'une note zéro pour cette évaluation, sans droit de reprise. Toute récidive de l'étudiant peut entraîner la note « 0 » pour le cours concerné et l'enregistrement de la faute au dossier de l'étudiant. Commet une tricherie ou une fraude l'étudiant :

- qui utilise délibérément un autre matériel que celui qui est autorisé;
- qui utilise d'autres sources d'information que celles qui sont indiquées;
- qui aide délibérément une autre personne;
- qui reçoit délibérément l'aide d'une autre personne;
- qui emprunte un texte sans en indiquer la provenance;
- qui soumet, à leur insu, à plus d'un enseignant le même travail;
- qui participe à une action frauduleuse comme le vol,
- la falsification de document ou de matériel reliés à une évaluation.

3.7 La présence aux cours est obligatoire.

3.8 Les élèves doivent avoir cumulé un minimum de 10 % de points prévus aux évaluations sommatives à la mi-session. Ils sont informés de leurs résultats à cette date.

¹ DIONNE, Bernard. *Pour réussir*, 5^e édition, Montréal, Éditions Beauchemin, 2008, 254 p.

4- Règles particulières concernant les cours par compétence sous la responsabilité du Département de Sciences humaines

- 4.1 Durant la session, l'élève est soumis à un ensemble d'évaluations sommatives valant 70 points ainsi qu'à un examen final valant 30 points.
- 4.2 L'examen final est un examen récapitulatif composé d'une ou de plusieurs questions auxquelles l'élève doit répondre en classe, par écrit, dans un ou des textes totalisant au moins 750 mots.
- 4.3 La note finale d'un cours est calculée en additionnant la note des évaluations sommatives à celle de l'examen final.
- 4.4 Pour réussir un cours, l'élève doit avoir obtenu au moins 60% (18 points sur 30) à l'examen final et avoir accumulé au moins 60 points à l'ensemble des évaluations du cours (évaluations sommatives et examen final).
- 4.5 L'élève qui échoue à l'examen final a droit à un examen de reprise s'il a obtenu au moins 70% (49 points sur 70) à l'ensemble des évaluations sommatives.
- 4.6 L'élève qui réussit à l'examen de reprise obtient automatiquement la note de 60% (18 points sur 30) pour cet examen. Cette note est ensuite additionnée à celle des évaluations sommatives.
- 4.7 L'élève qui échoue à l'examen de reprise ne peut obtenir, pour ce cours, une note finale supérieure à 55%.
- 4.8 L'élève qui échoue à l'examen final et qui n'a pas droit à un examen de reprise ne peut obtenir, pour ce cours, une note finale supérieure à 55%.
- 4.9 Les cours IPMSH, DIASH, Réalité du monde contemporain et Réalité de l'activité professionnelle en sciences humaines sont soustraits aux règles 4.1 à 4.8 inclusivement.

5- Règles particulières concernant les cours de type traditionnel sous la responsabilité du Département de Sciences humaines

- 5.1 Tous les cours de type traditionnel comportent un examen final qui évalue l'ensemble de la matière. Cet examen est constitué d'une ou quelques questions auxquelles l'élève devra répondre sous forme de texte.
- 5.2 La pondération de l'examen final est de 25 % de la note finale. Le résultat de l'examen final s'additionne aux notes cumulées pendant la session.